



Décision

relative au compte de campagne de

M. Julien RANC, tête de liste

Élection municipale générale

des 23 et 30 mars 2014

Circonscription : Tassin-la-Demi-Lune (Rhône)

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;

Vu le compte de campagne du candidat, déposé le 28 mai 2014 ;

Vu les pièces justificatives fournies par le candidat ;

Vu les courriers adressés au candidat :

- lettre n° 5634 LS en date du 13 août 2014 et sa réponse reçue le 29 août 2014

- lettre n° 7213 LS en date du 19 septembre 2014 et sa réponse reçue le 25 septembre 2014

Vu le plafond des dépenses fixé pour la commune à 40 098 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour ;

Considérant que le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 18 713 euros et un montant de recettes déclarées de 20 010 euros dont 18 250 euros d'apport personnel ;

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Considérant que les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation ; qu'en l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition de panier et non sa valeur d'utilisation qui peut être évaluée à 3 euros pour une période de trois mois ; qu'il convient donc de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 91 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 18 622 euros, et en recettes à 19 919 euros, dont 18 159 euros d'apport personnel ;

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du Code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,5 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 047 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 18 622 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 297 euros, soit 16 862 euros ; que, par suite, le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 16 862 euros ;

Considérant que le compte de campagne présente un solde positif de 1 297 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; qu'en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du Code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution ;

DÉCIDE

- Article 1 : le compte de campagne de M. Julien RANC, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 18 622 euros

en recettes à 19 919 euros

soit un excédent de 1 297 euros.

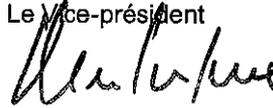
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 16 862 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er octobre 2014 où siégeaient M. François DELAFOSSE, Vice-président, Mme Martine BETCH, M. Bernard CHEMIN, Mmes Maud COLOMÉ, Françoise DUCAROUGE, MM. Roger GAUNET, Philippe GRÉGOIRE, Jacques NÉGRIER.

Pour la commission,

Le Vice-président



François DELAFOSSE